
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

Séance extraordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau tenue le lundi 11 décembre 2017, aux bureaux de la MRC situés au 186 rue King dans la ville de Maniwaki, à compter de 9 h, ayant quorum et se déroulant sous la présidence de madame la Préfète Chantal Lamarche.

<u>Sont présents :</u>	<u>Municipalités représentées</u>
Monsieur le conseiller Alphée Moreau	Aumond
Monsieur le conseiller Laurent Fortin	Blue Sea
Madame la conseillère Julie Jolivette	Bois-Franc
Monsieur le conseiller Nicolas Malette	Cayamant
Monsieur le conseiller Raymond Morin	Déléage
Monsieur le conseiller Gaétan Guindon	Denholm
Monsieur le conseiller Neil Gagnon	Egan-Sud
Madame la conseillère Jocelyne Lyrette	Grand-Remous
Monsieur le conseiller Robert Bergeron	Kazabazua
Monsieur le conseiller Gary Lachapelle	Lac Ste-Marie
Madame la conseillère Carole Robert	Low
Monsieur le conseiller Ronald Cross	Messines
Monsieur le conseiller Alain Fortin	Montcerf-Lytton
Monsieur le conseiller Roch Carpentier	Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau

<u>Sont absents :</u>	
Monsieur le conseiller Gilles Bastien	Bouchette
Monsieur le conseiller Réal Rochon	Gracefield
Madame la conseillère Francine Fortin	Maniwaki

Sont aussi présents :

De la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau, madame Lynn Kearney, directrice générale, madame Véronique Denis, greffière et directrice générale adjointe et monsieur Félix Nadeau Rochon, coordonnateur adjoint au service de l'aménagement du territoire.

Un citoyen est également présent.

Ouverture de la séance par la préfète

Madame la Préfète déclare la séance ouverte à 9 h 02 et aborde ensuite l'ordre du jour.

2017-R-AG352 Adoption de l'ordre du jour de la séance extraordinaire du conseil du 11 décembre 2017

Monsieur le conseiller Gary Lachapelle, appuyé par monsieur le conseiller Gaétan Guindon, propose et il est résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté à l'avis de convocation notifier aux membres du Conseil.

ADOPTÉE

Note au procès-verbal – Notification de l'avis de convocation

Madame la préfète constate que l'avis de convocation de la présente séance a été notifié à tous les membres du Conseil, incluant les conseillers absents.

2017-R-AG353 Résolution de contrôle intérimaire – Zones à risque d'inondation sur le territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau

Considérant que le schéma d'aménagement est entré en vigueur le 13 octobre 1988 suite à son approbation par le ministère des Affaires municipales et Occupation du territoire;

Considérant que la plus récente cartographie de la plaine inondable de la rivière Gatineau et de la rivière Désert et démontrant les crues vicennales et centennales a été établie en 1979 et officialisée en octobre de ladite année;

Considérant que le Conseil de la MRC de La Vallée-la-Vallée-de-la-Gatineau a adopté, le 5 octobre 2017, le Règlement modificateur 2017-317 afin d'intégrer la cartographie et le rapport visant une partie de la plaine inondable de Délage au schéma d'aménagement de la MRC actuellement en vigueur;

Considérant que la MRC est en processus de révision de son schéma d'aménagement et qu'elle souhaite, pendant ce processus, adopter un règlement de contrôle intérimaire visant à déterminer et protéger les plaines inondables;

Considérant qu'à la suite des discussions avec les représentants des divers ministères, il y a lieu d'établir des mesures temporaires sur le territoire visé par la cartographie officielle déterminant les plaines inondables sur le territoire de la MRC;

Considérant qu'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une MRC peut, par résolution de contrôle intérimaire, interdire les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions;

Considérant qu'en vertu de l'article 63 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, par la même résolution, une MRC peut prévoir que, sur délivrance d'un permis, cette interdiction puisse être levée et établir les conditions et modalités de délivrance qui s'y rapportent;

En conséquence, monsieur le conseiller Raymond Morin, appuyé par monsieur le conseiller Alain Fortin, propose et il est résolu par le Conseil de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau de décréter par résolution de contrôle intérimaire ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente résolution s'appliquent aux plaines inondables et aux zones dites à risques d'inondation identifiées au schéma d'aménagement actuellement en vigueur, de même qu'aux zones révisées et aux cotes de crues telles qu'identifiées au Règlement modificateur 2017-317.

ARTICLE 3 ZONE DE GRAND COURANT

La zone de grand courant correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

ARTICLE 4 ZONE DE FAIBLE COURANT

La zone de faible courant correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone inondable de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

ARTICLE 5 IMMUNISATION

Dans le cadre de l'application de la présente résolution, l'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures identifiées à l'article 9 de la présente résolution, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

ARTICLE 6 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux articles 7, 8 et 9 de la présente résolution.

ARTICLE 7 CONSTRUCTION, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS

Malgré les dispositions prévues à l'article 6, peuvent être réalisés dans ces zones, suite à l'obtention d'un certificat ou d'un permis auprès de la municipalité ou de la ville concernée, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux

inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

- b) les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2);
- f) la modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en dessous du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du présent règlement;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- j) les travaux de drainage des terres;
- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (chapitre A-18.1) et à ses règlements;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

ARTICLE 8 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits:

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Les constructions, ouvrages et travaux permis nécessitent l'obtention au préalable d'un certificat ou d'un permis auprès de la municipalité ou de la ville concernée.

ARTICLE 9 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés suite à l'obtention d'un permis ou certificat auprès de la municipalité ou de la ville concernée et en respectant les règles d'immunisation suivante, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;

2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à:
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension;
5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33⅓ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 cm.

ARTICLE 10

Le conseil de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau désigne le(s) fonctionnaire(s) responsable(s) de l'émission des permis et certificats de chacune des municipalités et/ou villes de son territoire comme personne(s) responsable(s) de l'application des dispositions de la présente résolution de contrôle intérimaire sur leur territoire respectif.

ARTICLE 11

La cartographie intégrée dans le Règlement modificateur 2017-317 est à titre indicative. Les cotes de crues doivent être utilisées afin de déterminer le caractère inondable d'un emplacement et sa récurrence.

Pour les autres cartographies, malgré toute disposition contraire, en cas de contradiction entre la cartographie servant à identifier les plaines inondables et les côtes de crues, ces dernières ont préséance.

ADOPTÉE

Période de questions et parole au public

Monsieur Hugo Vallières s'adresse à Mme Lamarche afin de savoir si les travaux faits dans ce dossier, pour la municipalité de Déleage, auront des répercussions dans des dossiers similaires qui pourraient être présentés dans d'autres municipalités.

Des explications sont données quant au contenu de la résolution de contrôle intérimaire, les normes provinciales applicables, la révision du schéma d'aménagement et de développement en cours et les décisions qui devront être prises par le Conseil de la MRC en suivi de ce dossier.

2017-R-AG354

Clôture de la séance

Monsieur le conseiller Nicolas Malette, appuyé par monsieur le conseiller Raymond Morin, propose et il est résolu de clore la présente séance à 9 h 27.

ADOPTÉE

Chantal Lamarche
Préfète

Véronique Denis
Greffière et adjointe
à la direction générale